



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 019/2024

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

le 26 novembre 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 31 mai 2024
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Melisa Ates

EN FAIT :

A. Entre 2021 et 2023, X. a effectué son année de première et de seconde (avant-dernière et avant-avant-dernière année) auprès de deux établissements privés sans contrat avec l'Éducation nationale : le Lycée privé Maurice-Tièche et le cours Hattemer. Il a suivi les cours Hattemer durant deux trimestres de son année de seconde et durant son année de première.

Durant l'année scolaire 2023-2024, X. a effectué son année de terminale (dernière année) auprès du Centre National d'Enseignement à Distance (ci-après : le CNED).

B. Le 5 juillet 2024, X. a obtenu un Baccalauréat du lycée général français avec les spécialités mathématiques, ainsi que sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie en première et terminale.

C. Avant cela, le 6 avril 2024, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie au sein de la Faculté des Hautes études commerciales (ci-après : Faculté HEC), à compter du semestre d'automne 2024. Dans son dossier, il a en outre annoncé qu'il allait obtenir un « *High School Diploma* » américain.

D. Par décision du 31 mai 2024, le SII a refusé la candidature de X. au motif que les diplômes qu'il allait obtenir, à savoir son Baccalauréat du lycée général français et son « *High School Diploma* » américain, ne remplissaient pas les conditions d'immatriculation requises par la Directive 3.1 de la Direction relative aux conditions d'immatriculation et d'inscription (ci-après : Directive 3.1).

E. Par acte du 20 juin 2024, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision précitée auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient en substance qu'il devrait pouvoir être immatriculé à la Faculté des HEC pour le semestre d'automne 2024/2025, dans la mesure où son diplôme de

baccalauréat français remplit les conditions d'immatriculation de la Directive 3.1 et que les cours Hattemer qu'il a suivis ne devraient pas empêcher son immatriculation.

F. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

G. La Direction s'est déterminée le 2 septembre 2024, en concluant au rejet du recours.

H. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 novembre 2024.

I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 20 juin 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance qu'il remplit les conditions d'immatriculation de la Directive 3.1, dans la mesure où il a suivi les spécialités mathématiques et physiques-chimie en première et terminale et qu'il a effectué son année de terminale auprès d'un établissement reconnu, le CNED, en classe règlementée. Il estime également que les cours Hattemer qu'il a suivis ne devraient pas l'empêcher de s'immatriculer, dès lors que l'académie de Grenoble a effectué des contrôles suffisants lorsqu'il a demandé à rejoindre l'année de terminale auprès du CNED.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins

de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) Sur la base de l'art. 71 RLUL, la Direction a adopté la Directive 3.1. Selon l'article 30 al. 2 de la Directive 3.1, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor, l'UNIL se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les

travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (art. 30 al. 1 de la Directive 3.1).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale (art. 30 al. 3 de la Directive 3.1).

En outre, l'article 31 al. 1 de la Directive 3.1 prévoit que le diplôme doit porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

En vertu de l'article 31 al. 2 de la Directive 3.1, ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^e branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5.

Plus précisément, selon l'annexe 1 de la Directive 3.1, un diplôme de fin d'études secondaires français peut être reconnu notamment s'il s'agit d'un Baccalauréat du lycée général, avec les spécialités mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) et sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie en première et terminale (avant-dernière et dernière année), obtenu à partir de 2021 avec une moyenne minimale de 12/20. Ne sont notamment pas reconnus : enseignement spécifique en première et terminale ;

module spécifique de mathématiques intégré à l'enseignement scientifique en première ; mathématiques complémentaires en terminale.

S'agissant des diplômes de fin d'études secondaires américains, à teneur de l'annexe 1 de la Directive 3.1, leur reconnaissance requiert le High School Diploma et 6 Advanced Placement Exams de formation générale dans les domaines listés par l'article 31 de la Directive 3.1 avec une note minimum pour chaque Advanced Placement Exam de 3.

dd) De jurisprudence constante, un contrôle de l'État délivrant le diplôme est nécessaire afin de respecter le principe de confiance dans l'enseignement et de garantir la qualité des titres académiques (cf. arrêt CRUL 014/22 du 1^{er} décembre 2022, consid. 2dd ; 014/16 du 23 mars 2016 consid. 2.8 ; 041/15 du 10 décembre 2015, consid. 2.7.3). La Directive 3.1 vise justement à mettre en œuvre ce principe.

c) aa) En l'occurrence, le recourant titulaire d'un Baccalauréat du lycée général français a effectué son année de première et de seconde auprès du Lycée privé Maurice-Tièche et le cours Hattemer. Il a suivi les cours Hattemer durant son année de première et deux trimestres de son année de seconde. Il a ensuite effectué son année de terminale auprès du CNED. Durant son année de première et de terminale, il a suivi les spécialités mathématiques et physiques-chimie.

Dans la mesure où le cours Hattemer est un établissement privé laïc sans contrat avec l'Éducation nationale, il ne constitue pas une école valablement reconnue par l'État français, de sorte que la condition selon laquelle le diplôme doit avoir été obtenu auprès d'une école reconnue fait ici défaut. Le fait que certains contrôles soient effectués de manière aléatoire ou encore que l'académie de Grenoble ait évalué le recourant lors de sa demande d'intégration en terminale auprès du CNED ne permet pas non plus de conférer au cours Hattemer le statut d'école reconnue au sens de la Directive 3.1 et n'est, de ce fait, pas déterminant. Ainsi, les études suivies auprès du cours Hattemer ne pouvant être reconnues, il manque au recourant une année et deux trimestres d'études secondaires supérieures reconnues.

En outre, quand bien même l'inscription du recourant au CNED était réglementée, il n'a effectué qu'une seule année auprès de cette institution de sorte que cela

n'est pas suffisant pour considérer que l'ensemble de ses trois dernières années ont été effectuées auprès d'un organisme reconnu.

Il convient encore de souligner que les évaluations réalisées par le recourant dans le cadre du cours Hattemer ainsi que les matières préparées à distance auprès du CNED ne suffisent pas à compenser l'absence de reconnaissance de ces institutions. En effet, conformément à la jurisprudence, un contrôle de l'État délivrant un diplôme est nécessaire afin de respecter le principe de confiance dans l'enseignement et de garantir la qualité des titres académiques.

bb) S'agissant du « *High School Diploma* » que le recourant prétendait obtenir lors de sa demande d'immatriculation auprès du SII, il n'est pas possible, sur la base des pièces du dossier, de déterminer si le recourant a effectivement obtenu ce diplôme. De même, il n'est pas établi que le recourant a obtenu 6 Advanced Placement Exams de formation générale requis par l'annexe 1 de la Directive 3.1, de sorte que son inscription ne saurait non plus se fonder sur ce diplôme.

Le cursus du recourant présente en conséquence des différences substantielles par rapport à la maturité suisse et ne saurait être reconnu en vue d'une admission en programme de bachelor à l'UNIL.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Melisa Ates

Du 5 février 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :